

## La sécurité

### Règles de sécurité à respecter lors de vos manifestations / animations.

L'association doit veiller à la sécurité des membres, des spectateurs, des employés et usagers en tant que :

- organisateur d'activités,
- organisateur de manifestations,
- propriétaire d'équipements,
- employeur.

### En règle générale, elle doit :

- prévenir les accidents,
- surveiller le déroulement des activités,
- secourir en cas d'accident.

### Sécurité des activités

Veiller à :

- la conformité des installations,
- la présence d'un encadrement suffisant,
- le respect des mesures de sécurité spécifiques à chaque activité.

### Sécurité des manifestations

Veiller à :

- la conformité des équipements et installations,
- la mise en place d'un service d'ordre,
- l'existence éventuelle d'un poste de secours,
- la sécurité des spectateurs.
- Les événements rassemblant du public sont soumis à des réglementations et à des préconisations visant à garantir en même temps :
  - **la sécurité** : risque d'incendie, mouvement de panique et/ou de foule ;
  - **la sûreté** : protection de site et application du plan Vigipirate.

Ces deux notions intéressent la sécurisation des participants et des spectateurs de l'événement.

La réglementation portant sur la sécurité des événements rassemblant du public faisait l'objet, depuis 2010, d'un guide d'organisation des événements accueillant du public.

Toutefois, dans un contexte marqué sur le plan national par un accroissement de la menace terroriste, la sûreté constitue une nouvelle dimension de la protection des événements rassemblant du public. Ainsi, la conciliation entre la réglementation de la sécurité et les préconisations de sûreté doit être renforcée. Par conséquent, l'édition de 2010 devait impérativement évoluer en faisant cohabiter sécurité et sûreté dans un document unique pour faire corrélérer simplification administrative et efficacité opérationnelle.

**Le ministère de l'intérieur a publié le 25 octobre 2018 un guide national de bonnes pratiques de sécurisation d'un événement. Il est disponible en bas de page à télécharger**

**Ce guide national remplace le guide départemental d'organisation des événements rassemblant du public du 15 mars 2017.** Bâti sur la même doctrine, cet outil pédagogique d'aide à la décision est présenté comme un manuel et s'appuie sur des infographies de synthèse permettant de disposer rapidement des informations et des éléments clés.

**Ce guide est destiné aux services de l'État, aux maires et aux organisateurs d'événements.**

#### Sécurité des équipements

Assurer :

- l'entretien des bâtiments si l'association en est propriétaire,
- la mise en conformité par rapport aux mesures et réglementations existantes pour les bâtiments recevant du public.

#### Sécurité dans l'entreprise

En tant qu'employeur, une association est tenue de respecter les dispositions du "code du travail" relatives à l'hygiène et à la sécurité des salariés dans l'entreprise.

Contrôle technique : Faire vérifier par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur, et selon les périodicités prescrites par le règlement national de sécurité, les installations soumises aux contrôles techniques (gaz, électricité, ascenseurs ...).

#### Sécurité dans les établissements recevant du public

Une grande part des obligations incombe au propriétaire.

Tous bâtiments et locaux dans lesquels des personnes sont admises ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tous, sont considérés comme des établissements recevant du public.

#### **Classement des établissements**

Les établissements recevant du public sont classés par :

- types : selon la nature de leur utilisation (salle de spectacles, accueil de loisirs etc.),
- catégories : selon l'effectif du public à accueillir,

- - 1ère catégorie : au dessus de 1 500 personnes,
- - 2ème catégorie : de 701 à 1 500 personnes,
- - 3ème catégorie : de 301 à 700 personnes,
- - 4ème catégorie : 300 personnes et au-dessous,
- - 5ème catégorie : jusqu'à juin 1990, il s'agissait d'établissements de petite taille qu'il n'était nécessaire que de déclarer à la mairie. Désormais, tous les établissements recevant du public sont soumis à autorisation d'ouverture.

## **La réglementation**

### Autorisation d'ouverture :

Avant de pouvoir fonctionner, les établissements recevant du public doivent obtenir une autorisation d'ouverture.

L'autorisation d'ouverture est donnée par la mairie après avis de la commission de sécurité.

Installations obligatoires (devant faire l'objet de contrôles périodiques par un organisme agréé ou, selon le cas, par un technicien compétent) :

- dispositifs d'alarmes et d'avertissements,
- service de surveillance et moyens de secours contre l'incendie (extincteurs...).

Contrôle des installations : Les installations et équipements doivent être contrôlés, maintenus en bon état de fonctionnement et entretenus.

Contrôles et visites périodiques : Les établissements recevant du public sont soumis à des visites de contrôle périodiques ainsi qu'à des visites inopinées par la commission de sécurité.

Registre de sécurité : La tenue d'un registre de sécurité est obligatoire.

Il doit contenir les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité, notamment :

- l'état du personnel chargé du service incendie,
- les consignes établies en cas d'incendie,
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms des entrepreneurs et éventuellement de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

Pour toute question concernant la sécurité dans vos salles, vous pouvez vous adresser au :

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Val d'Oise (SDIS)

33 rue des Moulines, 95000 Neuville sur Oise

Tél. : 01.30.75.78.60 – Fax : 01.30.75.78.80

SITE Internet : <http://www.sdis95.fr/1.aspx>

Mail : [contact@sdis95.fr](mailto:contact@sdis95.fr)

A télécharger :

- Guide de sécurisation d'un événement de voie publique
- Guide référentiel sécurité culture
- Fiche vigipirate rassemblements 2
- Fiche vigipirate signalements suspects
- Fiche vigipirate véhicules béliers